



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE D'ARNOUVILLE

RÉALISATION D'UNE CRÈCHE COMMUNALE DANS UNE OPÉRATION DE
30 LOGEMENTS AVEC AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE D'INTERFACE AVEC LA
PASSERELLE VILLE-VILLE

Mise en œuvre de l'OAP n°1 du PLU modifié

DOSSIERS D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTS

**DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Pièce n°2 : PLANS DE SITUATION

Articles L110-1, R112-4, R112-6 et R112-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article R112-4 indique que lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la création de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au Préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative,
- 2° Le plan de situation,
- 3° Le plan général des travaux,
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- 5° L'appréciation sommaires des dépenses.

Plans de situation



